

Décision du Maire N° 25 – 08 portant modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le secteur jeunes et actions passerelle

Le Maire de la Commune de Pougues-les-Eaux,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 20-27 en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire et autorisant ce dernier à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire N° 16 – 07 en date du 15 juin 2016 portant acte constitutif de la régie d'avances pour le secteur jeunes et les actions passerelle pour les 12-14 ans,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions réglementaires applicables au fonctionnement de la régie d'avance instituée,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2025,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La décision du maire n°16-07 en date du 15 juin 2016 portant acte constitutif de la régie d'avances pour le secteur jeunes et les actions passerelle pour les 12-14 ans est abrogée et remplacée par la présente décision de maire comme suit :

Article 2 : Il est institué une régie d'avances pour le secteur jeunes de Pougues les Eaux et les actions passerelle pour les 12-14 ans.

Article 3 : Cette régie est installée à la maison des jeunes 29 rue Gutenberg à Pougues les Eaux (58320).

Article 4 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° Fournitures de papeterie : *Compte d'imputation : 6064 fournitures administratives*
- 2° Fournitures d'activités, petit matériel, petites fournitures diverses, produits pharmaceutiques - *Compte d'imputation : 60628 autres fournitures non stockées*
- 3° Fournitures d'entretien, produits ménagers, produits d'hygiène - *Compte d'imputation : 60631 fournitures d'entretien*
- 4° Produits alimentaires - *Compte d'imputation : 60623 alimentation*
- 5° Carburant – *Compte d'imputation : 60622 carburants*
- 6° Petit équipement d'activité, ouvrages et jeux, vaisselle, petit équipement nécessaire pour les sorties et les veillées – *Compte d'imputation : 60632 Fournitures de petit équipement*
- 7° Abonnements divers, documentation – *Compte d'imputation : 618 divers*
- 8° Frais de transports (bus – train – avion - transport collectif divers- véhicule taxi) - *Compte d'imputation : 624 transports de biens et transports collectifs*
- 9° Frais de location de véhicule et de vélos - *Compte d'imputation : 613 locations*
- 10° Frais d'entrées et de tickets pour les activités, les parcs, les spectacles et autres sorties, prestation des intervenants, prestation de restauration, prestation d'hébergement- *Compte d'imputation : 6288 autres services extérieurs divers*
- 11° Achat par internet de matériel de téléphonie - *Compte d'imputation : 2188 Autres immobilisations corporelles.*

Article 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : en numéraire
- 2° : par carte bancaire.

La carte bancaire dont sont dotés le régisseur et le cas échéant, le mandataire suppléant, permet le retrait d'espèces dans un distributeur automatique de billets (DAB) ainsi que le paiement des factures par carte bancaire pour les achats auprès des commerçants et prestataires ou pour les achats en ligne.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Nièvre.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220€.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du service comptable et financier de la commune de Pougues les Eaux, la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois, à la fin de chaque année, lors de sa sortie de fonction et en cas de clôture de la régie d'avances.

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maire et le comptable public assignataire de la commune de Pougues les Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pougues-les-Eaux, le 12 juin 2025

Le Maire,
Sylvie CANTREL

